

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Service social
en faveur des élèves

Dossier suivi par
Sylvie PERROT

T 02 96 75 90 58

Ce.servsoc22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le Directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés
sous contrat
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles publiques et
privées sous contrat
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN
Pour attribution

Mesdames les Conseillères Techniques des services de santé
Pour information

Saint-Brieuc, le 10 septembre 2019

Objet : Protection de l'enfance.

Références :

- Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 07/08/1990,
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
- Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires
- Code civil, article 375,
- Code Pénal, article 434-3,
- Code de Procédure Pénale, article 40,
- Code de l'Action Sociale et des Familles, article 226-2-1, article L 226-3, article L. 112-3
- Code de l'éducation : article D542-1,
- Circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017, relative aux missions du service social en faveur des élèves.
- <https://eduscol.education.fr/cid50661/enfants-en-danger-que-faire.html>

Préambule

Le ministère de l'éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans le domaine de la protection de l'enfance. Son implication a été renforcée par la loi 2016-0063 du 14 mars 2016.

L'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. » Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection (...)

Tout enfant a besoin pour grandir, s'ouvrir au monde, d'une « base de sécurité interne » suffisante pour explorer et acquérir des habilités (physiques, psychologiques, langagières, d'apprentissage, d'estime de soi et de relations aux autres), favorables à son autonomie et à sa socialisation, et ce en référence à la théorie de l'attachement, à l'approche développementale, et confirmées par les neurosciences.

Ainsi, cette circulaire doit permettre une cohérence d'intervention privilégiant l'intérêt de l'enfant, le respect de la place de la famille et aider les chefs d'établissement à harmoniser le cadre d'intervention des professionnels autour des différents axes que sont :

- L'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection,
- Le recueil de la parole des bénéficiaires et sa prise en compte,
- Les circuits de transmission des écrits,
- Les procédures internes à l'Éducation nationale,
- L'accompagnement des familles par un soutien à la parentalité et une valorisation de leurs compétences.

I – Procédures

Chef de file de la prévention et de la protection de l'enfance, le Président du Conseil Départemental exerce cette compétence avec la préoccupation permanente de contribuer, avec les parents, au bon développement de leurs enfants.

CASF article L 226-3 :

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.(...)

I – 1 Repérage des situations de risque de danger ou de danger pour l'enfant

L'École est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

Article 375 du Code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

La Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires précise :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

Pour plus d'informations sur les signes d'alerte : consulter le guide de prévention de l'enfance en danger sur le site de la DSDEN 22

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Enfance_en_danger/49/4/Guide_prevention_de_l_enfance_en_danger_1012494.pdf

I – 2 Le recueil et le traitement des informations préoccupantes - le signalement à l'autorité judiciaire

Garçons et filles originaires de tous les milieux sociaux peuvent être en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial, social ou en institution.

Article 434-3 du Code Pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

L'information préoccupante

Un enfant est en risque de danger quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social.

En vue de recueillir et de traiter les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou susceptibles de l'être, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) est la première instance saisie, sous l'autorité du président du conseil départemental.

Article 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. **Sauf intérêt contraire de l'enfant**, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire

Un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire intervient quand le mineur est soumis à un danger dont la gravité nécessite une protection immédiate.

Article 40 du Code de Procédure Pénale :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

II – Circuits des écrits

Tout professionnel recueillant les confidences d'un enfant doit rédiger lui-même l'écrit. Il peut se faire aider dans cette démarche, mais il ne faut pas demander à un enfant de raconter les faits à un nouvel interlocuteur.

À distinguer selon la nature des faits :

Risque de danger : l'écrit doit être adressé à la CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes) avec copie obligatoire à referentenfantia22@ac-rennes.fr (géré par le référent protection de l'enfance pour l'Éducation nationale)

La transmission d'une information préoccupante doit être portée à la connaissance des enfants et des familles.

Pour rédiger une information préoccupante, utiliser la « fiche de transmission d'une information préoccupante », accessible sur le site de la DSDEN22

<http://www.ac-rennes.fr/DSDEN22/cid132432/enfance-en-danger.html>

Danger avéré, violences physiques et/ou sexuelles intrafamiliales : l'écrit doit être adressé au Parquet des mineurs (Procureur et/ou substitut en charge des mineurs). Une copie doit systématiquement être adressée à la CRIP (Président du Conseil départemental « chef de file » de la protection de la protection de l'enfance) et à referentenfantia22@ac-rennes.fr.

Le Procureur de Saint-Brieuc souhaite que les signalements « non urgents » soient acheminés par courrier postal pour éviter de surcharger la boîte mail réservée aux urgences.

Pour rédiger un signalement, utiliser la « fiche de transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire », accessible sur le site de la DSDEN22 :

<http://www.ac-rennes.fr/DSDEN22/cid132432/enfance-en-danger.html>

Pour tout personnel de l'Éducation Nationale, tout écrit en protection de l'enfance doit impérativement être adressé sur la boîte mail dédiée referentenfantia22@ac-rennes.fr, relevée à chaque alerte, le service enregistre tous les écrits, assure le suivi des situations, l'archivage (DUA de 90 ans), remonte les données statistiques au ministère.

Aucun autre service ne doit être destinataire de ces écrits confidentiels (à l'exception des écrits des assistants sociaux, infirmières et médecins, adressés exclusivement à leurs conseillères techniques).

Pour obtenir les adresses de la Crip et des parquets de Saint-Brieuc et Saint-Malo, voir le guide de prévention de l'enfance en danger :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Enfance_en_danger/49/4/Guide_prevention_de_l_enfance_en_danger_1012494.pdf

III – Interventions au sein des établissements scolaires de travailleurs sociaux extérieurs à l'Éducation nationale

Respect du droit des parents

Interventions de travailleurs sociaux (hors mandat Crip ou justice).

Les parents doivent être associés et informés dans les moments importants de la vie de l'enfant.

Ainsi, les Interventions de travailleurs sociaux d'institutions partenaires dans les EPLE, dans le but de rencontrer les élèves, d'obtenir des informations scolaires, des relevés d'absence, des bulletins trimestriels doivent avoir été autorisés par les détenteurs de l'autorité parentale.

La mise en contact, au sein d'un établissement scolaire, d'un élève avec un professionnel qui ne fait pas partie de l'équipe éducative nécessite l'autorisation du chef d'établissement outre l'information des représentants légaux (sauf exception prévue par la loi).

Interventions de travailleurs sociaux mandatés dans le cadre d'une évaluation CRIP ou justice.

L'enfant peut exceptionnellement être entendu seul dans le cadre d'une évaluation et sans que les responsables de l'autorité parentale en soient informés dans des conditions prévues par l'article 226-2-6 code d'action sociale : « *-Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation (...)* »

Le travailleur social doit dans ce cas pouvoir présenter le mandat de la Crip précisant que, dans l'intérêt de l'enfant, la famille n'est pas informée que l'entretien se déroulera au sein de l'établissement scolaire.

Art. 226-2-6 code d'action sociale

Créé par Décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 - art. 1

« I. Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation.

II.- Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire. »

Préserver l'intimité de l'enfant et sa vie à l'école : le consentement de l'enfant mineur est un préalable.

Écouter et prendre en compte la parole de l'enfant et l'informer de ses droits implique de recueillir son avis sur toute décision le concernant en fonction de son degré de maturité et ou de son âge.

L'article 12 de la Convention consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur.

Article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

IV - Participation à l'évaluation réalisée par le Conseil départemental ou un service mandaté

Dans certains cas, une contribution des services de l'Éducation nationale peut être sollicitée par le Conseil départemental.

Le terme « **évaluation** » est entendu au sens strict de l'écrit rendu par les assistants sociaux mandatés par le Président du Conseil Départemental suite à une information préoccupante préalablement reçue par la Crip.

art. 226-3 du CASF

« Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Le service social de l'Éducation nationale peut, dans certains cas, contribuer à l'évaluation. Cette contribution est encadrée par l'article

D 226-2-5-1 du CASF :

« Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent ».

Le conseil départemental doit dans ce cas, avoir prévenu les représentants légaux que des informations vont être demandées au service social de l'Éducation nationale.

L'assistant social de l'Éducation nationale peut apporter une contribution selon les conditions et modalités suivantes :

- Il ne contribue que s'il n'avait pas rédigé l'information préoccupante à l'origine de l'évaluation puisqu'il a déjà partagé les informations en sa possession.
- La situation en cours d'évaluation, fait suite à une information préoccupante écrite par un autre professionnel pour laquelle l'assistant social scolaire dispose d'éléments pouvant éclairer l'enquête en cours, sans qu'il ne s'engage dans de nouvelles investigations.
- L'assistant social ne connaissait pas l'élève : Il peut recueillir dans l'établissement, des éléments en lien avec la scolarité et les transmettre à l'évaluateur. Dans un souci de discrétion et de respect de la vie privée des élèves pour des situations qui ne font pas symptôme à l'école, l'assistant social limitera sa contribution à ce recueil centré sur la scolarité.

Tout entretien lié à « **l'évaluation** » faisant suite à une information préoccupante n'a pas lieu d'être réalisée dans l'établissement si aucun membre de l'établissement n'est à l'origine de l'information préoccupante (dans le souci de préserver la vie privée de l'élève).

Avant de répondre à une demande d'entretien au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut s'appuyer sur l'assistant social de l'Éducation nationale pour évaluer les retentissements que cette rencontre en milieu scolaire peut avoir sur l'élève.

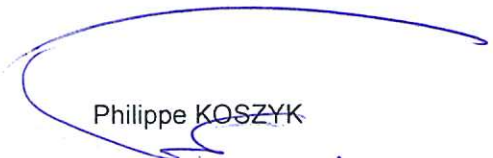
Les assistants sociaux de l'Éducation nationale, experts de la protection de l'enfance, sont mobilisables pour soutenir les chefs d'établissement du second degré public à toutes les étapes de la procédure (présence régulière des assistants sociaux en établissement ou réseau départemental d'intervention pour les collèges ne bénéficiant pas de présence régulière et les lycées généraux et technologiques).

Pour le premier degré public et les établissements privés, la conseillère technique sociale de l'Éducation nationale peut être sollicitée.

Vous trouverez pour votre information, dans les documents accessibles sur le site de la DSDEN22, onglet vie de l'élève, un dossier « enfance en danger » comprenant les documents précités.

- Guide de prévention de l'enfance en danger
- Procédures d'information et de signalement liées à la protection de l'enfance
- Fiche de transmission d'une information préoccupante
- Fiche de transmission d'un SIGNALEMENT à l'autorité judiciaire

<http://www.ac-rennes.fr/DSDEN22/cid132432/enfance-en-danger.html>



Philippe KOSZYK